



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un espace boisé en vue d'une reconversion en prairie à Noidans-le-Ferroux (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3255 relative au projet de défrichement d'un espace boisé en vue d'une reconversion en prairie à Noidans-le-Ferroux (70) reçue le 07/01/2022 et portée par le GAEC LAUT représentée par son gérant, Monsieur Antonin LAUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 03/02/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher 0,80 ha de plantation de frênes, actuellement en friches suite à des coupes sanitaires, afin de remettre les parcelles en état de prairie de fauche et de pâturage pour l'exploitation du GAEC Laut ; les travaux de broyage des broussailles et des ronces et l'arrachage des anciennes souches étant prévues au printemps 2022 ;

qui consiste à l'exploitation des parcelles de prairie en agriculture biologique ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement ;

## **2. la localisation du projet,**

sur une parcelle (ZI 8) à usage agricole (prairie) de 91 500 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux (70), à l'interface entre l'espace agricole (prairie – cultures) et le massif forestier composé du Bois du Bouillon et du Bois du Perchois ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en zone d'inventaire de milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, une prairie humide étant inventoriée en bout de parcelle (surface délimitée de 0,405 ha) ;

concerné par le périmètre de captage éloigné des forages du bois du Bouillon exploité par la commune de Noidans-le-Ferroux ; la procédure de protection est en cours ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ; la reconversion de l'espace boisé en prairie en agriculture biologique n'aura pas d'impact notable sur la zone humide identifiée ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors de la période début mars à fin août du fait de la reproduction des oiseaux et en dehors de période du 1<sup>e</sup> mars au 15 août liée à la reproduction des amphibiens et des odonates au sein de la zone humide ; la période à privilégier pour le défrichement s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars ;

du fait que le projet ne sera pas en mesure d'affecter la dynamique de recharge locale de l'aquifère, le travail du sol restant limité aux premiers mètres du sous-sol, et que l'exploitation en prairie de la parcelle défrichée reste compatible avec la production d'eau potable ;

Concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un espace boisé en vue d'une reconversion en prairie à Noidans-le-Ferroux (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)